

BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL SURVEILLANCE DE SANTÉ ET STAGIAIRES

• EN BREF

la Loi du 4 août 1996 accorde une attention particulière à certaines catégories de « travailleurs », et notamment les jeunes de moins de 18 ans et les stagiaires.

Les Services PSE peuvent comme tout autre employeur être confrontés à l'accueil d'étudiants stagiaires. Du fait de leurs missions (promotion de la santé et bilans de santé réguliers des élèves et étudiants), ils peuvent également être interpellés par les écoles quant à la surveillance de santé des stagiaires.

• QU'ENTEND-ON PAR « STAGIAIRE » ?

Arrêté royal du 21 septembre 2004 – article 2

La notion de stagiaire a été définie comme suit dans la loi : « *tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d'un programme de l'enseignement organisé par un établissement d'enseignement, exerce effectivement un travail chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle* ».

Cela signifie qu'est soumis aux différentes dispositions de la législation relative au bien-être au travail le stagiaire qui réalise effectivement des prestations de travail chez l'employeur. Les stages d'observation durant lequel le stagiaire regarde comment est fait le travail mais n'effectue pas le travail lui-même ne sont donc pas visés ; ni les visites d'entreprises durant lequel le stagiaire n'est pas chargé d'exécuter un travail concret.

• QUELLES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

Arrêté royal du 21 septembre 2004 – article 3 à 6 et 8

- Comme pour tout autre travailleur, l'employeur est tenu de réaliser une évaluation des risques et de prendre les mesures de prévention nécessaires sur base de cette évaluation. Le cas échéant, il faudra tenir compte dans l'analyse des risques de ceux liés à l'âge du stagiaire (moindre conscience du danger, développement inachevé) ou à son manque d'expérience. Certaines activités pourront être interdites au stagiaire ou ne pourront se faire qu'en présence d'un travailleur expérimenté.
- L'employeur informe l'établissement d'enseignement des résultats de l'analyse de risque en précisant si une surveillance de santé est nécessaire et, le cas échéant, de quelle surveillance de santé il s'agit. Il informe pareillement des obligations en matière de vaccinations ou de protection de la maternité.

- Avant le début du stage, l'employeur informe également le stagiaire des risques auxquels il est confronté dans le cours de son stage. Il doit lui remettre, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement, un document écrit reprenant les informations concernant:
 - la description du poste ou de l'activité nécessitant une surveillance de santé 'appropriée' (= comme pour les autres travailleurs) ;
 - toutes les mesures de prévention à appliquer ;
 - la nature du risque nécessitant une surveillance de santé ;
 - les obligations que le stagiaire doit respecter concernant les risques inhérents au poste de travail ou à l'activité ;
 - le cas échéant, la formation adaptée à l'application des mesures de prévention.
- L'employeur doit également veiller à faire réaliser les examens médicaux requis (voir ci-après).
- Enfin, il doit prendre les mesures nécessaires pour l'accueil et l'accompagnement des stagiaires.

• QUELLE SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ?

Arrêté royal du 21 septembre 2004 – article 2, 4° et 5° ; articles 6 et 7

Arrêté royal du 3 mai 1999, art.12 §2

Arrêté royal du 1/07/2006, art.2 (tel que modifié par l'AR du 26/08/2010)

Le stagiaire est en principe soumis à la même surveillance de la santé que toute autre travailleur (on parle de surveillance 'appropriée').

Néanmoins une surveillance 'spécifique' de la santé doit intervenir :

- si le stagiaire n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment de son occupation ;
- s'il effectue un travail de nuit ;
- ou s'il est exposé à certains risques graves énumérés¹.

Évaluation de la santé préalable. Elle permet de déterminer avant le début du stage si la personne est apte pour la fonction qu'elle effectuera. Cette évaluation a lieu au moment où le stagiaire va faire son stage pour la 1ère fois. Si le stagiaire fréquente plusieurs lieux de stage successifs et s'il est soumis aux mêmes types de risques, une seule évaluation préalable sera requise. C'est donc l'employeur chez qui le stagiaire est occupé en premier qui doit faire effectuer la surveillance de la santé. Le stagiaire devra tenir à disposition des employeurs suivants éventuels le formulaire d'évaluation de santé qu'il aura reçu.

Évaluation périodique. Elle peut être requise par le médecin du travail si le stage a une durée de plus de 6 mois et si le stagiaire est exposé pendant ce stage aux risques graves énumérés (annexe à l'AR du 3 mai 1999).

¹ Annexe à l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail ; ces risques entraînent normalement une interdiction d'occupation pour un jeune (sauf justement dans le cadre de sa formation et à certaines conditions).

Dispense. L'évaluation de santé préalable n'est pas obligatoire:

- lorsque le stagiaire est âgé de moins de 18 ans et que de l'analyse des risques il ressort que la surveillance de santé est inutile ;
- lorsqu'il n'est soumis qu'au risque « écran ».

Pour bénéficier de cette dispense, le stagiaire doit toutefois disposer d'une attestation établissant qu'il a été soumis à la surveillance médicale scolaire depuis moins de 5 ans.

Prise en charge des examens.

- L'employeur peut demander que le stagiaire passe l'examen préalablement auprès de son service externe, comme pour tout autre travailleur. Il en assure alors la charge financière.
- Il peut également demander à l'école de soumettre le stagiaire au service externe de prévention et protection de la santé de l'école. Il fournit les éléments nécessaires pour que ce SEPPT puisse apprécier la surveillance de santé à effectuer compte tenu des risques. Dans ce cas, le coût des examens cliniques généraux sera pris en charge par le Fonds des maladies professionnelles. C'est lui qui indemnise directement le Service externe concerné. Le SEPPT remettra le formulaire d'évaluation de santé à l'établissement d'enseignement, qui en délivre une copie au stagiaire et à l'employeur.

Attention : l'intention de faire appel au SEPPT de l'établissement d'enseignement doit être mentionnée dans la convention de stage.

• **ET LES SERVICES DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE ?**

Arrêté royal du 21 septembre 2004 – article 7§2

Si le stagiaire, lors de son stage actif, est soumis à la surveillance de la santé pour des raisons autres que son âge (existence d'un risque professionnel particulier), il doit bénéficier d'une surveillance de la santé effectuée par un conseiller en prévention médecin du travail d'un service externe de prévention et protection au travail. Même s'il vient de passer une visite médicale auprès du service de promotion de la santé à l'école celle-ci n'est pas jugée équivalente et ne dispense en principe pas l'employeur de ses obligations.

Si le stagiaire est âgé de moins de 18 ans et que de l'analyse des risques il ressort que la surveillance de santé est inutile, ou s'il n'est soumis qu'au risque « écran », le fait d'avoir effectué un bilan de santé auprès d'un service de promotion de la santé à l'école dans les 5 ans qui précèdent lui permet d'être dispensé de la surveillance de santé préalable. Les services PSE peuvent donc être sollicités pour remettre une attestation en ce sens.

- Références légales



	M.B.
Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail	18.9.1996
Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection de la santé des stagiaires*	4.10.2004 (erratum:3.1.2005)
Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail	3.06.1999 (erratum : 5.11.1999)
Arrêté royal du 1 ^{er} juillet 2006, pris en exécution de l'article 6, 8 ^o des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 - en particulier l'article 2 modifié par l'arrêté royal du 26/08/2010 (M.B., 6/09/2010)	17.07.2006

* certains articles de cet arrêté royal (art. 7bis et 9 à 13) ont été annulés par un arrêt du conseil d'Etat (arrêt n°198.873 du 14 décembre 2009), suite un recours des services externes de prévention et de protection au travail qui jugeaient insuffisante l'intervention financière du Fonds des maladies professionnelles. Un nouvel arrêté du 26 août 2010 (M.B. 6/09/2010) a toutefois rétabli la situation initiale, à peu de choses près. Le remboursement des services externes de prévention et de protection au travail par le Fonds des Maladies professionnelles a toutefois été sérieusement augmenté.